



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/730

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

### FETE DE LA MUSIQUE – 21 JUIN 2024 RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LA PLACE JULES GUESDE

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L2122-22 et L2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la **Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement sont formellement interdits sur la Place Jules Guesde, zone devant la Salle des Fêtes jusqu'à l'entrée de la Place – cf. plan ci-joint, (sauf véhicules de secours, services municipaux et les prestataires de l'événement), **du jeudi 20 juin 2024 – 8h00 au samedi 22 juin 2024 – 12h00**,

**ARTICLE 2** : Le barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la Ville d'AUCHEL,

**ARTICLE 3** : Un dispositif anti-intrusion est mis en place le long des barrières Heras,

**ARTICLE 4** : L'usage des contenants en verre, et la vente à emporter sont formellement interdit sur la voie publique, les terrasses de cafés et restaurants, pendant la durée de la Fête de la Musique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 6** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

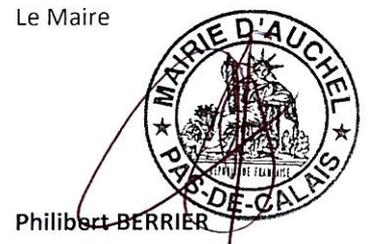
**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

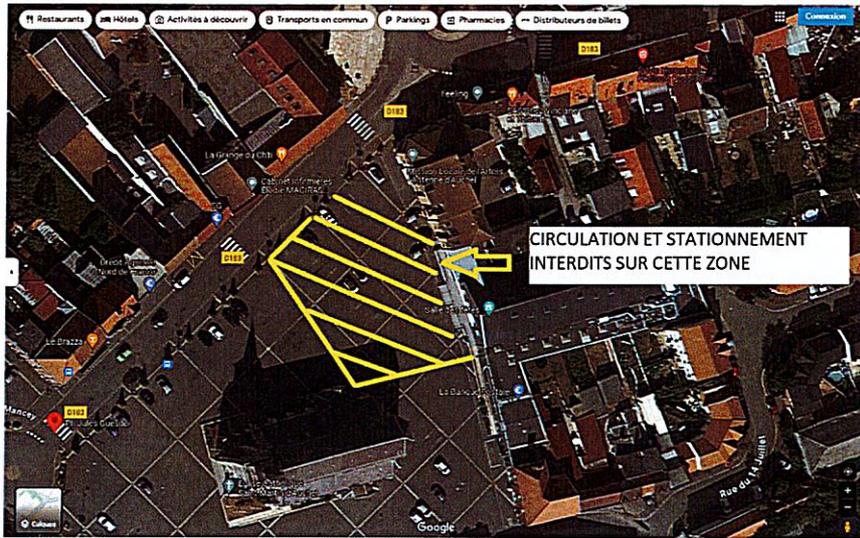
**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 14 juin 2024,

Publié le : **19 JUIN 2024**

Le Maire





CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
INTERDITS SUR CETTE ZONE